



**Journée nationale
Aménagements et cumuls d'impacts sur les territoires
Enjeux, stratégies, outils et perspectives
9 novembre 2018**

**Les impacts cumulés et leur appréhension
juridique :
un enjeu à saisir pour les projets et les plans**

Marthe LUCAS

MCF en droit public, spécialisée en droit de l'environnement

UMR IMBE, IUT Avignon

Avignon Université

Introduction

Une rubrique tardivement introduite en droit français

Une prise en compte des effets cumulés à deux titres :

- 1) Pour les projets ou plans pour lesquels l'évaluation environnementale (EE) n'est pas systématique : critère parmi d'autres qui permet de déterminer la nécessité d'en réaliser une
- 2) Pour les projets ou plans soumis à une EE : fait partie des incidences notables à décrire que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement



Une terminologie à clarifier :

- Cumul des incidences : une rubrique distincte de l'étude des effets indirects et de l'effet des interactions entre les différents facteurs de l'environnement (sol, eau, air, biodiversité, etc.)
- Des confusions possibles entre termes similaires non définis : effets cumulés / cumulatifs, effets secondaires / indirects / induits

I) Les impacts cumulés au niveau des projets

Intérêts

1. vision systémique et dynamique des impacts du projet
2. Impacts qui pourraient conduire à remettre en cause la réalisation du projet ?
3. Impacts dont il faut tenir compte dans la définition des mesures ERC
4. Impacts qui pourraient conduire à adapter les prescriptions administratives pour tenir compte de la sensibilité du milieu



I) Les impacts cumulés au niveau des projets : des questionnements à lever

Contenu de l'obligation : Art. R. 122-5 C. env. :

« e) **Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés**, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. **Ces projets sont ceux** qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- **ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;**
- **ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.**

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; »

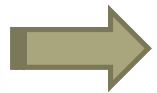
I) Les impacts cumulés au niveau des projets : des questionnements à lever

Nature des impacts cumulés ?

Art. R. 122-5 C. env. = « cumul des incidences »

>> les facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage

Description des impacts cumulés encadrée par le principe de proportionnalité



Mais s'agit-il de tenir compte des impacts des projets existant ou approuvés en tenant compte des effets des mesures ERC ou non ?

I) Les impacts cumulés au niveau des projets : des questionnements à lever

Quelle portée temporelle des effets cumulés ?

Prise en compte

- des effets des projets passés ?
- des effets des projets présents
- des effets des projets à venir ?



Quelle portée spatiale des effets cumulés ?

Pas de périmètre prédéterminé

Question des effets transfrontaliers



II) Les impacts cumulés au niveau des plans : une mise en œuvre à promouvoir

Intérêts : vision intégratrice à l'échelle d'un territoire

1. Anticipation des impacts permet d'élaborer une stratégie entre plusieurs partis d'aménagement
2. Effets en cascade : une partie des décisions individuelles est conditionnée par ce qui va être prévu par les plans et les programmes
3. Prises en compte des impacts causés par des projets ou activités non soumis à évaluation environnementale



II) Les impacts cumulés au niveau des plans : une mise en œuvre à promouvoir

Contenu de l'obligation : art. R. 122-20 II 5° C. env.

Le rapport environnemental contient (...) l'exposé :

a) Des **effets notables probables** de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification **sur l'environnement**, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte **les effets cumulés** du plan, schéma, programme **avec d'autres plans, schémas, programmes** ou documents de planification ou **projets de plans, schémas, programmes** ou documents de planification **connus** ;

II) Les impacts cumulés au niveau des plans : une mise en œuvre à promouvoir

Un champ d'application plus flou

Pas de critères pour déterminer les plans, schémas ou programmes concernés

Problématiques similaires qu'au stade des projets :

Nature des impacts cumulés non précisée

Description des impacts cumulés également encadrée par le principe de proportionnalité

Prise en compte des effets des mesures ERC ou non ?

...

Conclusion

Une rubrique peu encadrée juridiquement

Une rubrique trop souvent sous-évaluée en pratique

Une jurisprudence peu développée

Exemples d'impacts indirects



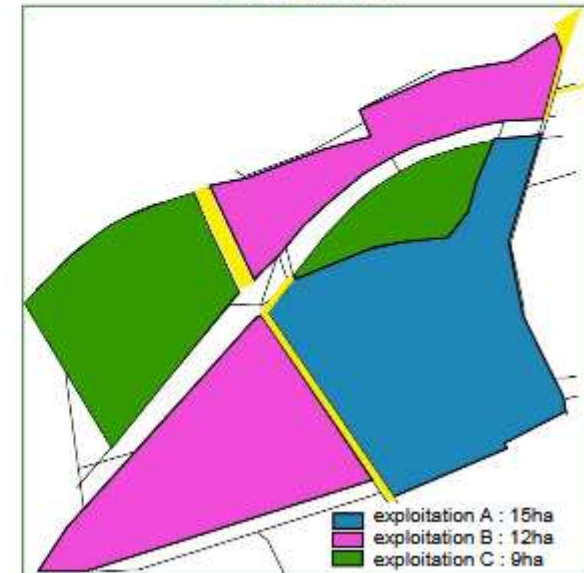
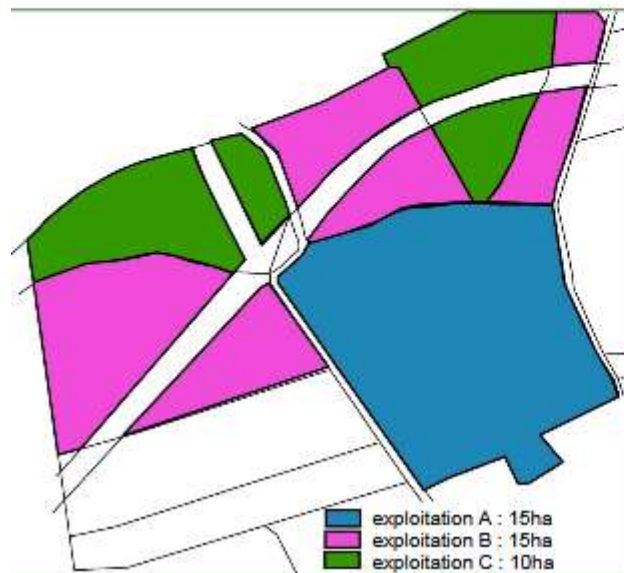
Aménagement foncier

avec exclusion de l'emprise

avant aménagement

après aménagement

emprise 4ha



[retour](#)

Extrait de M. Giron Jean-Marc,
« Le rôle des réserves
foncières en Aménagements
Fonciers Agricoles et Forestier.
Cas des ouvrages linéaires »,
Ass. Gé de la SAFER Bretagne,
Vitré 17 juin 2016,
[http://www.safer-
bretagne.fr/website/page&41
0&272.html?PRINT=1](http://www.safer-bretagne.fr/website/page&410&272.html?PRINT=1)

Article L 122-1 III C. env.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- 1° La population et la santé humaine ;
- 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ;
- 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.